

Les droits du clergé dans les élections.

3ÈME ARTICLE (1).

I.

Avant tout, nous désirons être clair dans cette étude, et porter la lumière dans l'intelligence de nos lecteurs. Si quelque partie de nos observations paraissait obscure ou ambiguë, nous saurions gré à qui nous en avertirait.

De même, s'il nous arrivait de commettre quelque erreur juridique ou autre, nous invitons les légistes, avocats ou magistrats, à nous l'indiquer. C'est notre conviction profonde que nous avons pour nous la saine raison et le droit. Mais nous serions prêt à reconnaître nos torts, si l'on pouvait nous les montrer.

Résumons d'abord nos deux premiers articles.

Nous croyons avoir démontré irréfutablement que l'interprétation de notre loi électorale par nos tribunaux conduit forcément le juge laïque à prononcer sur des matières de l'ordre spirituel, sur l'orthodoxie des doctrines des partis politiques — ou à nier formellement à la religion, quelle qu'elle soit, le droit de se défendre avec les seules armes spirituelles qu'elle possède.

Nous avons prouvé de plus que cette interprétation est un attentat à la liberté religieuse, et frappe spécialement le culte catholique dans ses parties essentielles, la prédication et l'administration des sacrements.

Enfin, nous avons établi qu'en déduisant logiquement les conséquences des principes qui servent de base à cette interprétation, nos magistrats en arrivaient malgré eux à placer une loi statutaire au-dessus de toute raison, de toute justice et même au-dessus du décalogue ; qu'ils en venaient à considérer comme devant être laissée libre l'apologie du

(1) Voir les livraisons de Janvier et de Février 1881.